



Arrêt

**n° 62 672 du 31 mai 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2011, par x, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation « *d'un ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. HALBARDIER loco Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 15 avril 2008.

Le même jour, il a introduit une demande d'asile. Cette procédure a été clôturée par le Conseil du Contentieux des Etrangers, par son arrêt portant le numéro 51 046 du 10 novembre 2010. Le 7 janvier 2011, le Conseil d'Etat a pris une ordonnance d'admissibilité numéro 6364, du recours en cassation administrative introduit à l'encontre de la décision du Conseil du Contentieux des Etrangers.

En date du 7 février 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, annexe 13quinquies. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 16/11/2010*
L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er . 1° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le

Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *non prise en considération de l'ordonnance d'admissibilité rendue par le Conseil d'Etat avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire (Moyen pris de la violation du principe de bonne administration du devoir de minutie, du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, du principe de sécurité juridique et de légitime confiance, violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales, de l'erreur manifeste d'appréciation) ».*

Elle soutient que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération l'ordonnance d'admissibilité du Conseil d'Etat du 7 janvier 2011, du recours en cassation administrative de l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers, dès lors que cette ordonnance est antérieure à la décision présentement entreprise du 7 février 2011. Elle admet qu'un tel recours n'est pas suspensif mais que le Conseil d'Etat a néanmoins estimé que certains des arguments de l'arrêt étaient susceptibles d'être cassés et reproduit le moyen déclaré admissible et un extrait de l'ordonnance d'admissibilité du Conseil d'Etat. Elle rappelle que l'Etat belge est un organe unique de sorte que la partie défenderesse était informée de cette ordonnance. Elle appuie son argumentation sur une jurisprudence du Conseil d'Etat dans laquelle il a cité l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour au titre d'exemple parmi les circonstances à prendre en considération par la partie défenderesse et soutient qu'une ordonnance d'admissibilité est un élément à prendre en considération. Elle rappelle l'obligation de motivation et l'obligation de prise en considération de tous les éléments qui s'imposent à la partie défenderesse. Elle conclut en ce qu' « *en ne motivant pas l'ordre de quitter le territoire en fonction des différents éléments mentionnés ci-dessus (pouvant justifier un risque de traitement inhumain et de torture dans le chef du requérant en cas de retour dans le pays d'origine) et figurant dans le quatrième moyen reconnu admissible par le Conseil d'Etat, la partie adverse viole les dispositions invoquées à l'appui du moyen ».*

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la « *Violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ».

Elle soutient que dans le cas d'espèce, il existe des indications sérieuses et avérées d'un risque de violation de l'article 3 de la Convention précitée au moyen eu égard au moyen déclaré admissible au Conseil d'Etat, lequel est relatif à l'octroi de la protection subsidiaire au requérant et que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 renvoie à l'article 3 précité. Elle reproduit un extrait dudit moyen déclaré admissible, aux termes duquel le requérant fait valoir un risque de mauvais traitements et de torture. Elle se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat visée au premier moyen, et soutient qu'en ne tenant pas compte du moyen déclaré admissible, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la violation de l'article 48/4 de loi du 15 décembre 1980 alléguée dans ce moyen, et a par conséquent, violé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle soutient que la partie défenderesse aurait dû justifier les raisons qui l'ont conduit à prendre l'acte attaqué en dépit de cette violation. Elle ajoute la violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme dans la mesure où la partie défenderesse contrevient au droit à un recours effectif du requérant qui doit pouvoir rester sur le territoire jusqu'à la décision du Conseil d'Etat ou à la nouvelle décision du Conseil du Contentieux des Etrangers.

3. Discussion.

3.1. Sur les moyens réunis, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution des dispositions de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixent les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-dessous « loi du 15 décembre 1980 »), selon lequel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à*

l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. [...] ». Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3.2. En l'espèce, la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a rendu un arrêt refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant et, d'autre part, que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1[°] de la loi du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif et non contestés par la partie requérante. L'arrêt du Conseil visé faisant suite à une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides aboutissant à la même conclusion, force est dès lors de constater que cette motivation est suffisante et que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen.

3.3.1. S'agissant de l'argument de la partie requérante tiré du recours en cassation déclaré admissible, et *a fortiori*, du moyen de la requête qui a été déclaré admissible, il n'énerve en rien le développement ci-avant étant donné que la demande d'asile du requérant a été clôturée définitivement par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise le 10 novembre 2010 par le Conseil de céans dans son arrêt portant le numéro 51 046, et que le recours introduit au Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision, toujours pendant actuellement, n'est pas suspensif. La circonstance que le recours en cassation introduit contre cet arrêt a été déclaré admissible par le Conseil d'Etat est, au regard du raisonnement qui précède, sans incidence sur la motivation de la décision attaquée. En effet, la question de savoir si la procédure d'asile est ou non clôturée ne présente aucune pertinence dans la mesure où l'article 52/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 permet à la partie défenderesse de prendre la décision telle que celle qui est attaquée dès que le Commissaire général s'est prononcé, quand bien même la procédure d'asile n'est, à ce moment, pas clôturée, et ne fait d'ailleurs nullement mention de la nécessité d'une décision définitive dans ce cadre.

3.3.2. Quant à la comparabilité de la situation du requérant et de celle d'un étranger qui se verrait délivrer un ordre de quitter le territoire alors qu'il a introduit une demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces deux situations ne peuvent être assimilées. En effet, l'étranger qui a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis précité doit faire valoir à cet égard, des circonstances exceptionnelles justifiant son impossibilité de retour temporaire au pays d'origine en vue d'introduire une demande selon les procédures appropriées, alors que dans le cas d'un étranger s'étant vu refusé la reconnaissance de la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire, tel que le requérant, n'apparaît plus aux yeux de la partie défenderesse, aucune circonstance qui justifierait le maintien sur le territoire de l'étranger qui n'y est plus autorisé, en ce compris l'existence d'un recours en cassation faisant l'objet d'une ordonnance d'admissibilité.

3.3.3. Au surplus, le Conseil relève également que l'extrait, reproduit dans l'exposé du premier moyen de la requête introductory d'instance, de l'ordonnance d'admissibilité rendue par le Conseil d'Etat le 7 janvier 2011 vise non l'opinion du Conseil d'Etat, mais un des arguments du requérant dans sa requête en cassation et à l'égard duquel la Haute Juridiction administrative a considéré « *qu'il résulte de la motivation critiquée par le moyen que le juge administratif a examiné les documents produits par le requérant devant lui ; qu'en décidant que ces documents ont un caractère général, caractère que le requérant admet, le juge en a fait une appréciation en fait et dès lors souveraine, sous réserve d'une éventuelle violation de la foi qui leur est due, violation que le moyen n'allègue pas ; qu'à cet égard le moyen ne peut être accueilli.* ». De plus, le Conseil relève que si le Conseil d'Etat a décidé « *qu'il ressort d'un premier examen du dossier et de la décision attaquée qu'il n'y a pas de raison de déclarer le recours inadmissible en ce qui concerne le quatrième moyen* », il n'a pas pourtant déclaré fondé ce moyen.

3.4. S'agissant de l'argument de la partie requérante relatif à l'effectivité du recours en cassation introduit devant le Conseil d'Etat et de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits

de l'homme, outre le raisonnement précédemment développé sur l'absence d'obligation de la partie défenderesse de prendre en considération une ordonnance d'admissibilité du Conseil d'Etat, en ce compris le moyen déclaré admissible, le Conseil rappelle que, lorsque, comme en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire repose sur la constatation de la situation irrégulière dans laquelle se trouve le requérant, il constitue un acte purement déclaratif d'une situation illégale, laquelle, une fois établie, ne laisse place à aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance. Dès lors, les circonstances que l'étranger pourrait faire valoir pour obtenir l'asile ou une autorisation de séjour en Belgique ne doivent pas être prises en considération par l'ordre de quitter le territoire car il appartient à l'étranger de les faire valoir au travers d'une demande *ad hoc*, ce même s'il s'agit de circonstances protégées par la Convention européenne précitée. En l'occurrence, s'agissant des craintes de mauvais traitements ou de torture, allégués par la partie requérante, le Conseil de céans a considéré que la demande d'asile du requérant était non fondée. Dès lors que les craintes invoquées dans le cadre de la procédure de demande d'asile n'ont pas été jugées établies, elles ne le sont pas davantage dans celui-ci. Le Conseil ne peut en outre que constater que le législateur n'a pas entendu réservé un caractère suspensif au recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

En outre, le Conseil observe que le requérant est assisté d'un conseil qui pourrait non seulement le représenter dans le cadre de la procédure pendante au Conseil d'Etat, mais également l'informer des résultats de la procédure, ainsi que le conseiller quant aux dispositions à prendre, a fortiori dans l'hypothèse où la décision du Conseil de céans venait à être cassée, étant entendu, par ailleurs, qu'en pareil cas, il appartientrait à l'Etat belge de tirer toutes les conséquences de l'autorité de chose jugée qui s'attache à un arrêt de cassation du Conseil d'Etat.

3.5. Les moyens sont non fondés.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,
Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS